

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-007

DÉCISION N° : 2021-007-005

DATE : 24 février 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROBERT AUDET

Partie intimée

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC

Partie mise en cause

DÉCISION

(DEMANDE D'ENTÉRINER UN ACCORD AMENDÉ CONCLU ENTRE LES PARTIES)

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme qui a notamment pour mission de veiller à ce que les intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des investisseurs et épargnants¹. L'Autorité s'assure du bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières et des marchés de dérivés. Dans cette perspective, elle est responsable de

¹ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, art. 4.

l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de la *Loi sur les instruments dérivés*³.

[2] En mars 2021, l'Autorité institue devant le Tribunal des procédures administratives à l'encontre de Gestion Financière Cape Cove inc. (« Cape Cove »), une société anciennement inscrite auprès d'elle, et à l'encontre de plusieurs autres personnes qui ont été impliquées, d'une façon ou d'une autre, auprès de Cape Cove. Les procédures visent entre autres l'intimé Robert Audet et sont modifiées à plusieurs reprises, notamment en mars 2022 (« Acte introductif modifié »).

[3] Cape Cove a été inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective, courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de portefeuille en dérivés. Cape Cove aurait cessé ses activités en mars 2022 et a demandé la radiation volontaire de son inscription. L'Autorité a suspendu l'inscription de Cape Cove pendant l'étude de la demande de radiation⁴.

[4] Dans l'Acte introductif modifié, l'Autorité allègue essentiellement que Cape Cove aurait commis d'importants manquements relatifs à la conformité de ses activités. De plus, elle aurait fait défaut de respecter des ordonnances de l'Autorité. Cape Cove aurait aussi permis à ce qu'un ex-inscrit, Efstratios Gavriil (aussi connu sous le nom de Sean Gabriel), soit impliqué dans l'administration de ses activités alors que celui-ci possède d'importants antécédents criminels liés aux marchés financiers.

[5] En conséquence des manquements allégués, l'Autorité recherchait à l'égard de Robert Audet le paiement d'une pénalité administrative au montant de 75 000 \$, le retrait de l'ensemble des droits conférés par son inscription dans toutes les catégories dans lesquelles il était inscrit, incluant celle à titre de « personne désignée responsable », ainsi qu'une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une durée de cinq (5) ans.

[6] De façon parallèle aux procédures instituées devant le Tribunal, l'Autorité obtient de la Cour supérieure deux ordonnances de nomination de la mise en cause Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. à titre d'administrateur provisoire⁵ à l'égard de Cape Cove ainsi qu'à l'égard de plusieurs sociétés émettrices associées ou reliées à elle⁶.

² RLRQ. c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ Lettre de l'Autorité du 13 octobre 2022 déposée de consentement par les parties lors de la deuxième audience sur la demande afin d'entériner l'accord conclu entre les parties.

⁵ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 19.1 prévoit que la Cour supérieure nomme un administrateur provisoire lorsque l'Autorité lui démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il existe des actes répréhensibles qui risquent d'affecter la protection des investisseurs et des épargnants.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Agro Tech Ventures 1 inc et al*, 500-11-060024-219, C.S., en date du 8 juillet 2021; *Autorité des marchés financiers c. Agro Tech Ventures 1 inc.*, 2022 QCCS 279.

[7] Le Tribunal a rendu plusieurs décisions en lien avec divers aspects du dossier⁷.

[8] En décembre 2022, l'Autorité et Rober Audet informent le Tribunal qu'ils ont conclu un accord et demandent au Tribunal de l'entériner et de prononcer les ordonnances suggérées par les parties⁸.

[9] Une copie de l'accord conclu entre Robert Audet et l'Autorité est notifiée à toutes les autres parties visées par l'Acte introductif modifié avec la date à laquelle l'accord serait présenté au Tribunal dans le but de l'entériner⁹. Aucune de ces parties n'est présente devant le Tribunal le jour de la présentation de l'accord.

[10] Pendant son délibéré, le Tribunal s'est questionné sur l'opportunité de rendre certaines ordonnances telles que formulées par les parties afin de donner suite à leur volonté. Le Tribunal a soulevé ses préoccupations auprès des parties et les a conviées à une nouvelle audience afin d'éclairer le Tribunal. Toutes les autres parties visées à l'Acte introductif modifié sont avisées de la date de la deuxième audience et aucune n'est présente.

[11] En raison des échanges entre le Tribunal et les procureurs des parties à l'accord durant cette deuxième audience, les procureurs ont déposé auprès du Tribunal un accord amendé dans lequel les parties ont essentiellement clarifié les engagements souscrits par Robert Audet auprès de l'Autorité et précisé les ordonnances recherchées¹⁰.

[12] La *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoit que le Tribunal peut « entériner un accord, s'il est conforme à la loi »¹¹. Le Tribunal doit donc se pencher sur la conformité de l'accord amendé.

[13] Selon le Tribunal, l'accord amendé est effectivement « conforme à la loi », permettant au Tribunal de l'entériner et de prononcer les ordonnances recherchées par les parties.

ANALYSE

Question en litige : L'accord amendé conclu entre les parties est-il « conforme à la loi » au sens de l'article 97 al. 2 (6°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et de prononcer les ordonnances recherchées par les parties?

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion financière Cape Cove inc.*, 2021 QCTMF 45; *Autorité des marchés financiers c. Gestion financière Cape Cove inc.*, 2022 QCTMF 19; *Autorité des marchés financiers c. Bergeron*, 2022 QCTMF 64; *Autorité des marchés financiers c. Dufour*, 2023 QCTMF 5.

⁸ *L'accord entre les parties* est conclu en date du 8 décembre 2022.

⁹ Les preuves de notification se retrouvent au dossier du Tribunal.

¹⁰ *L'accord amendé entre les parties* est conclu en date du 21 février 2023. Une copie de cet accord amendé est jointe à la présente décision.

¹¹ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 97 al. 2 (6°).

[14] Dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Moreau*¹², le Tribunal a rappelé qu'au sens de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, un accord est essentiellement « conforme à la loi » lorsqu'il satisfait à deux critères. Premièrement, l'accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence de manquements aux lois qui relèvent de sa compétence ou l'existence d'actes contraires à l'intérêt public. Deuxièmement, les ordonnances suggérées par les parties doivent être raisonnables eu égard aux objectifs de protection du public et de dissuasion¹³.

[15] Le Tribunal détermine s'il devrait entériner, ou non, un accord en fonction de l'intérêt public¹⁴.

[16] Or, qu'en est-il dans le présent dossier?

[17] Robert Audet a été actionnaire, administrateur et dirigeant (président) de Cape Cove entre le 19 août 1999 et le 16 mars 2022¹⁵.

[18] Robert Audet a été inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le compte de Cape Cove dans les catégories et pour les périodes suivantes¹⁶ :

- Personne désignée responsable pour un gestionnaire de portefeuille entre le 2 novembre 2016 et le 16 mars 2022;
- Personne désignée responsable pour un gestionnaire de fonds d'investissement entre le 2 novembre 2016 et le 6 mai 2021;
- Personne désignée responsable pour un courtier en épargne collective entre le 23 novembre 2017 et le 16 mars 2022; et
- Personne désignée responsable pour un courtier sur le marché dispensé entre le 23 novembre 2017 et le 16 mars 2022.

[19] Robert Audet a également été inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* pour le compte de Cape Cove dans les catégories et pour les périodes suivantes¹⁷ :

¹² 2021 QCTMF 51.

¹³ *Id.*, par. 36 à 39.

¹⁴ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 93 : l'expression « intérêt public » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés : *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

¹⁵ Préambule de l'accord amendé, page 2.

¹⁶ Attestation de droit de pratique en date du 6 janvier 2023 déposée de consentent par les parties lors de la première audience sur la demande d'entériner l'accord, et ce, à la demande du Tribunal.

¹⁷ *Id.*

- Représentant-conseil en dérivés entre le 3 juin 2014 et le 16 mars 2022;
- Personne désignée responsable pour un gestionnaire de portefeuille en dérivés pour des activités en dérivés restreintes aux marchés des devises entre le 3 juin 2014 et le 16 mars 2022; et
- Dirigeant responsable des opérations en dérivés entre le 3 juin 2014 et le 16 mars 2022.

[20] Dans l'accord amendé conclu entre les parties, Robert Audet admet, à titre de « personne désignée responsable » de Cape Cove ainsi qu'à titre d'administrateur et dirigeant de celle-ci, les faits allégués à l'Acte introductif modifié qui le concernent directement. Ces faits permettent d'établir l'existence de nombreuses lacunes dans les activités de Cape Cove en gestion de portefeuille, en épargne collective et sur le marché dispensé¹⁸.

[21] Dans l'accord amendé conclu entre les parties, Robert Audet admet que l'Autorité a inspecté les activités de Cape Cove, pour la première fois, en 2016. Cette inspection permet à l'Autorité de révéler plusieurs irrégularités notamment dans les processus et systèmes de contrôles de Cape Cove. Cette inspection s'est soldée par un engagement souscrit par Robert Audet auprès de l'Autorité de corriger certaines irrégularités identifiées à l'issue de l'inspection.

[22] Robert Audet admet qu'en 2019, l'Autorité a procédé à une deuxième inspection des activités de Cape Cove. Cette deuxième inspection permet d'établir que certaines des irrégularités constatées lors de la première inspection persistent, et ce, nonobstant l'engagement souscrit par Robert Audet. Par ailleurs, l'Autorité découvre une série d'autres irrégularités commises par Cape Cove dans l'exercice de ses activités.

[23] Plus particulièrement, dans l'accord amendé conclu entre les parties, Robert Audet admet que Cape Cove a commis d'importantes irrégularités¹⁹:

- dans la divulgation des conflits d'intérêts lors de la vente de titres de sociétés liés ou associés à elle;
- dans la supervision de ses activités de courtier en gestion de portefeuille;
- dans la supervision de ses activités de courtier sur le marché dispensé;
- dans la supervision de ses activités de courtier en épargne collective;
- dans sa structure générale de supervision;
- dans la supervision des transactions personnelles de ses représentants;
- dans la tenue de ses dossiers, livres et registres;

¹⁸ Par. 2 de l'accord amendé.

¹⁹ Au par. 2 de l'accord amendé, Robert Audet admet non seulement les irrégularités ou lacunes décrites à ce paragraphe, mais réfère aussi aux paragraphes précis de l'Acte introductif modifié qui expliquent de façon détaillée les irrégularités ou lacunes en question.

- au niveau du respect de ses limites d'inscription;
- au niveau de la supervision rapprochée de deux de ses représentants;
- en exerçant illégalement certaines activités en dérivées;
- au niveau de l'obligation de connaissance des produits;
- quant à la sécurité informatique et à la protection des informations confidentielles;
- au niveau des ententes d'indications de clients;
- quant à la remise de la documentation requise à ses clients et à l'envoi des différents rapports et relevés;
- au niveau des frais chargés aux clients et au niveau de la rémunération de ses représentants et
- au niveau de ses pratiques de commercialisation.

[24] De plus, dans l'accord amendé conclu entre les parties, Robert Audet donne sa version du rôle d'Efstratios Gavriil dans l'administration de Cape Cove. Il explique qu'Efstratios Gavriil aurait agi comme personne-ressource auprès de certains membres de la direction de Cape Cove afin de répondre à des questions opérationnelles.

[25] Robert Audet relate qu'Efstratios Gavriil aurait participé à l'élaboration des manuels de conformité de Cape Cove, au recrutement des représentants et du chef de la conformité ainsi qu'à la confection de la documentation requise dans le cadre des activités de courtage de Cape Cove.

[26] Il relate aussi les services de consultation qu'aurait offerts Efstratios Gavriil, entre autres à certains émetteurs dont les produits étaient distribués exclusivement par Cape Cove, et le rôle qu'il a joué en tant que membre indépendant siégeant au comité de sélection de produits sur le marché dispensé de Cape Cove.

[27] Les irrégularités qu'aurait commises Cape Cove, décrites par Robert Audet, permettent au Tribunal d'établir que Robert Audet a commis les manquements suivants²⁰ :

- Avoir manqué aux obligations qui lui incombaient, à titre de « personne désignée responsable » de Cape Cove, lesquelles sont prévues au paragraphe 5.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (« *Règlement 31-103* »)²¹;
- Avoir, à titre de « personne désignée responsable » de Cape Cove, contribué aux manquements suivants :

²⁰ Robert Audet admet également l'existence des manquements; voir par. 3 de l'accord amendé.

²¹ V-1.1, r. 10.

- a) Avoir fait défaut d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures permettant à la société d'instaurer un système de contrôle et de supervision lui permettant de fournir l'assurance raisonnable qu'elle et les personnes agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières et gérer les risques liés à ses activités conformément aux pratiques commerciales prudentes, tel que prévu à l'article 11.1 du *Règlement 31-103*;
- b) Avoir omis de tenir quelques dossiers identifiés lors de l'inspection de manière à consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients et à justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières, contrevenant ainsi à l'article 11.5 du *Règlement 31-103*;
- c) Avoir omis de conserver quelques dossiers identifiés lors de l'inspection sous une forme lui permettant de transmettre l'information requise par l'Autorité, contrevenant donc à l'article 11.6 du *Règlement 31-103*;
- d) Avoir contrevenu à l'article 166 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 13.4 et 13.6 du *Règlement 31-103*, en recommandant à ses clients l'achat de titres d'émetteurs reliés ou associés, sans indiquer clairement les conflits d'intérêts ainsi que la portée et la nature de sa relation avec les émetteurs;
- e) Avoir contrevenu aux obligations de connaissances du client et de convenance, prévues aux articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103*;
- f) Avoir contrevenu aux obligations de connaissance du produit, prévues à l'article 13.2.1 du *Règlement 31-103*;
- g) Avoir contrevenu à l'article 13.18 du *Règlement 31-103*, en lien avec les pratiques de commercialisation;
- h) Avoir contrevenu à l'article 14.2 du *Règlement 31-103* eu égard à la transmission du document d'information sur la relation;
- i) Avoir contrevenu à l'article 14.11.1 du *Règlement 31-103* quant à l'évaluation de la valeur marchande des titres sur le marché dispensé et
- j) Avoir contrevenu aux articles 14.14, 14.14.1, 14.17 et 14.20 du *Règlement 31-103* quant à la transmission de différents documents aux clients, soit les relevés de compte, les relevés supplémentaires, le rapport sur les frais et autres formes de rémunération et le rapport sur le rendement des placements.

[28] Robert Audet, à titre de « personne désignée responsable » de Cape Cove, a commis des manquements aux obligations qui lui incombait et à ce même titre, a contribué à commettre des manquements aux obligations fondamentales prévues à la

*Loi sur les valeurs mobilière, à la Loi sur les instruments dérivés*²² et au *Règlement 31-103*, mis en place afin de protéger le public investisseur et assurer l'intégrité des marchés financiers. Il s'agit de manquements qui concernent plusieurs aspects de l'exercice des activités de Cape Cove dans toutes ses catégories d'inscriptions.

[29] De l'avis du Tribunal, l'accord amendé satisfait au premier critère nécessaire à sa conformité, soit l'existence de manquements aux lois qui relèvent de la compétence du Tribunal²³.

[30] En raison des manquements admis par Robert Audet et établis par le Tribunal, Robert Audet s'engage :

- à payer à l'Autorité un montant de 55 000 \$ à titre de pénalité administrative pour les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103*, et ce, dans les 30 jours de la décision du Tribunal entérinant l'accord, par traite bancaire ou chèque certifié;
- à ne pas présenter de demande afin d'agir à titre de « personne désignée responsable » ou de « chef de la conformité » en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les instruments dérivés*, et ce, de façon permanente;
- à ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les instruments dérivés* pour une période de quatre (4) ans, à compter de la date de la présente décision, étant entendu que dans l'éventualité où une demande d'inscription est présentée à la fin de la période de quatre (4) ans, il appartiendra à la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité d'évaluer la candidature de Robert Audet, à la lumière de tous les faits qui lui seront alors disponibles. Cette demande d'inscription ne pourra s'appliquer à l'égard des inscriptions à titre de « personne désignée responsable » et à titre de « chef de la conformité » qui font l'objet d'un engagement permanent souscrit par Robert Audet visé au paragraphe précédent.

[31] Finalement, Robert Audet consent à ce que le Tribunal lui interdise d'agir à titre de:

- président du conseil d'administration d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de cinq (5) ans;
- administrateur d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de quatre (4) ans; et

²² En vertu de l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ c. I-14 r.1: les articles 14.2 à 14.5 et 14.10 à 14.14 du *Règlement 31-103* s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

²³ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 93.

- dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de trois (3) ans. La notion de « dirigeant » réfère aux postes prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux lois corporatives.

[32] Mentionnons dans un premier temps que le Tribunal a le pouvoir de prononcer les ordonnances suggérées par les parties. En effet, le Tribunal peut imposer une pénalité administrative après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention, à une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de la *Loi sur les instruments dérivés*²⁴.

[33] Le Tribunal peut prendre acte des engagements souscrits par Robert Audet auprès de l'Autorité²⁵.

[34] Le Tribunal peut aussi interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement²⁶ ou d'une entité réglementée, d'un courtier, d'un conseiller et d'une personne agréée²⁷, pour une période n'excédant pas cinq ans.

[35] Le Tribunal doit maintenant déterminer si les ordonnances suggérées par les parties satisfont au deuxième critère, soit d'être raisonnables eu égard aux objectifs de protection et de dissuasion.

[36] Afin d'évaluer le caractère raisonnable des ordonnances suggérées par les parties, le Tribunal réfère aux critères notamment développés dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Demers*²⁸.

[37] Tel que mentionné ci-haut, le Tribunal a déterminé que Robert Audet a commis des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à la *Loi sur les instruments dérivés* et au *Règlement 31-103*, qui sont considérés comme étant « d'ordre public », ayant pour objectif principal la protection du public investisseur²⁹.

[38] Dans *Autorité des marchés financiers c. Bernier*³⁰, le Tribunal a rappelé que « le respect des devoirs et des obligations imposés par la [Loi sur les valeurs mobilières] et le Règlement 31-103 est essentiel afin de protéger le public et maintenir sa confiance dans l'intégrité des marchés financiers. »

[39] Robert Audet a essentiellement commis les manquements à titre de « personne désignée responsable » de Cape Cove.

²⁴ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 273.1, *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 134.

²⁵ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1, art. 94.

²⁶ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 273.3.

²⁷ *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 135.1.

²⁸ 2006 QCBV 17.

²⁹ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

³⁰ 2021 QCTMF 56, par. 27.

[40] Il s'agit de manquements commis par une personne exerçant des fonctions de surveillance et de supervision qui occupe une position et un statut important au sein d'une société inscrite.

[41] En tant que « personne désignée responsable » de Cape Cove, Robert Audet avait comme responsabilité de superviser les mesures prises par Cape Cove afin de se conformer à la législation en valeurs mobilières et afin d'assurer que ses représentants s'y conforment. La personne désignée responsable doit également promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société inscrite et par toutes les personnes agissant pour son compte³¹. Il s'agit d'un poste névralgique au sein d'une société inscrite.

[42] Le *Règlement 31-103* est accompagné d'une Instruction générale³² qui indique la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières interprètent les dispositions de ce règlement. D'après l'Instruction générale, « [l]a personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société »³³.

[43] Dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Dean Evans Service au client privé inc*³⁴, le Tribunal a décrit les fonctions exercées par la « personne désignée responsable » comme suit:

« [597] Ces fonctions revêtent un caractère important puisqu'elles sont garantes de la conformité au sein d'une personne inscrite et, par conséquent, de la protection du public. Ainsi, la personne désignée responsable et le chef de la conformité doivent faire preuve d'un niveau supérieur de professionnalisme et d'habileté.

[...]

[599] Ainsi, le législateur a prévu des responsabilités importantes aux personnes qui sont dirigeant responsable et chef de la conformité en lien avec le respect de la loi. Ces dernières agissent comme des sentinelles responsables du respect de la loi auprès du courtier auquel elles sont rattachées. Il est essentiel pour le bon fonctionnement de la structure mise en place par le législateur que ces dernières agissent avec rigueur, compétence, professionnalisme, honnêteté et loyauté dans le respect, non seulement des exigences précises de la loi, mais également de son objectif. Pour ce faire, ces intérêts priment leur intérêt personnel. »

[44] Le défaut de respecter les devoirs et obligations à titre de « personne désignée responsable » est contraire à l'intérêt public et est susceptible de causer un important préjudice, notamment aux clients de Cape Cove, en plus d'affecter sérieusement l'image de la profession.

³¹ *Règlement 31-103*, préc., note 21, art. 5.1.

³² *Instruction Générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

³³ *Id*, art. 5.1, page 25.

³⁴ 2020 QCTMF 35.

[45] Le Tribunal considère que Robert Audet, à titre de « personne désignée responsable » a contribué à commettre de nombreux manquements graves à la législation en valeurs mobilières.

[46] Rappelons qu'il ne s'est pas assuré de la mise sur pied d'un système de contrôles internes et de supervision. Il s'agit d'un manquement des plus sérieux. Les systèmes de contrôles ont pour objectif de s'assurer que la société inscrite et tous ses intervenants respectent la législation en valeurs mobilières. La société doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures capables d'assurer une supervision adéquate de ses activités par des personnes responsables et compétentes pour ce faire.

[47] Le Tribunal retient également qu'un nombre important des manquements auxquels Robert Audet a contribué à commettre sont au cœur de la relation entre Cape Cove et ses clients. Il s'agit du défaut de Cape Cove de divulguer à ses clients l'existence de conflits d'intérêts, réels ou potentiels, du défaut de leur remettre toute la documentation auxquelles ils avaient droit, du défaut relatif à la tenue des comptes clients et du défaut des représentants de bien connaître leurs clients, de bien connaître les produits et de recommander aux clients des produits convenables.

[48] Le Tribunal tient compte que les manquements ont perduré pendant un long moment. En effet, certains manquements avaient été constatés lors d'une première inspection des activités de Cape Cove en 2016. Malgré un engagement de Robert Audet à corriger ces manquements, certains persistaient toujours en 2019.

[49] Afin de déterminer si les ordonnances suggérées par les parties sont raisonnables, le Tribunal retient comme facteur déterminant la reconnaissance par Robert Audet que sa conduite contrevenait à la législation en valeurs mobilières en admettant avoir commis des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à la *Loi sur les instruments dérivés* et au *Règlement 31-103*.

[50] En raison des manquements qu'il admet avoir commis à titre de « personne désignée responsable », il accepte de ne pas occuper ce poste de façon permanente. Le Tribunal rappelle qu'il occupait le poste de « personne désignée responsable » dans certaines catégories d'inscriptions depuis 2014³⁵.

[51] En renonçant à occuper ce poste clé au sein d'une société inscrite de façon permanente, il s'écarte lui-même des fonctions de surveillance et de supervision. Il s'agit d'une reconnaissance explicite d'un comportement inacceptable. Par ailleurs, Robert Audet accepte également de ne pas occuper le poste de « chef de la conformité », lequel comporte également des fonctions de surveillance et de supervision. Le Tribunal convient dans les circonstances qu'il est totalement approprié de s'assurer que Robert Audet n'occupe aucun poste qui nécessite de la surveillance et de la supervision.

³⁵ Attestation de droit de pratique du 6 janvier 2023, préc., note 16.

[52] La suggestion des parties demandant au Tribunal de prendre acte de l'engagement par Robert Audet de ne pas demander d'inscription auprès de l'Autorité, d'agir à titre de « personne désignée responsable » et à titre de « chef de la conformité » de façon permanente est une mesure sévère³⁶. Cette mesure est normalement réservée aux manquements les plus graves. Elle cause des inconvénients professionnels importants incluant de possibles graves conséquences financières. Dans la hiérarchie des mesures imposées par le Tribunal, elle est considérée comme la plus dissuasive et celle qui permet d'assurer de façon ultime la protection du public.

[53] Selon le Tribunal, cette mesure administrative est appropriée dans les circonstances du présent dossier. La nature et l'étendue des manquements commis par Robert Audet à titre de « personne désignée responsable » supposent une conduite laxiste, téméraire et même négligente de sa part. Ces manquements remettent en question l'aptitude de Robert Audet à exercer des fonctions exigeant la surveillance d'activités d'une société inscrite et de ses intervenants. Ces manquements permettent au Tribunal de conclure que Robert Audet ne possédait pas les qualités nécessaires à exercer des fonctions de surveillance et de supervision d'une société inscrite et des intervenants du marché financier. De plus, il s'agit d'une mesure qui est proportionnée eu égard aux manquements commis par Robert Audet.

[54] Par ailleurs, Robert Audet accepte de ne pas présenter de demande d'inscription tant en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* qu'en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* pendant une période de quatre (4) ans à partir de la date de la décision du Tribunal.

[55] Le Tribunal est d'avis que cette suggestion des parties permet également d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion. Le Tribunal considère que le délai de quatre (4) ans est suffisamment long pour permettre à Robert Audet de se dissocier du secteur financier et vice versa. Après la période de quatre (4) ans, et dans l'éventualité où il désire se réinscrire auprès de l'Autorité, il devra de conformer à l'ensemble des exigences prévues à la législation en valeurs mobilières et se soumettre à une évaluation de la part de l'Autorité qui tiendra compte de tous les faits disponibles à ce moment.

[56] De plus, le Tribunal considère que les engagements pris par Robert Audet à l'égard de ses inscriptions témoignent de sincères repentirs de sa part et permet au Tribunal de conclure que le risque de récidive est très faible.

[57] Finalement, le Tribunal prend également en considération les ordonnances qu'il a prononcées dans des cas qui présentent certaines similitudes avec le présent dossier³⁷.

³⁶ *Beaudouin, Rigolt et Associés inc c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCQ 9295, par. 96.

³⁷ *Autorité des marchés financiers c. Vaillancourt*, 2017 QCTMF 23; *Autorité des marchés financiers c. Services en placement Peak inc*, 2018 QCTMF 59.

[58] Le Tribunal conclut que les ordonnances suggérées par les parties sont raisonnables eu égard aux objectifs de protection et de dissuasion.

[59] L'accord amendé est donc « conforme à la loi » permettant ainsi au Tribunal de l'entériner.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (6^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³⁸ et des articles 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹ et les articles 134 et 135.1 de la *Loi sur les Instruments dérivés*⁴⁰ :

ENTÉRINE l'accord amendé conclu entre l'Autorité des marchés financiers et Robert Audet;

PREND ACTE de l'engagement de Robert Audet de ne pas présenter de demande afin d'agir à titre de « personne désignée responsable » ou de « chef de la conformité », en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les instruments dérivés*, et ce, de façon permanente;

PREND ACTE de l'engagement de Robert Audet de ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur les instruments dérivés* pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de la présente décision, à l'exception des inscriptions à titre de « personne désignée responsable » et de « chef de la conformité » qui font l'objet de l'engagement permanent visé à la conclusion précédente, étant entendu que si une demande d'inscription est effectuée à la fin de la période de quatre (4) ans, il appartiendra à la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité des marchés financiers d'évaluer la candidature, à la lumière de tous les faits qui lui seront alors disponibles;

IMPOSE une pénalité administrative de cinquante-cinq mille dollars (55 000 \$) à Robert Audet pour les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* payable selon les modalités prévues à l'accord amendé;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative imposée;

INTERDIT à Robert Audet d'agir à titre de président du conseil d'administration d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de cinq (5) ans;

INTERDIT à Robert Audet d'agir à titre d'administrateur d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de quatre (4) ans;

³⁸ RLRQ, c. E-6.1.

³⁹ RLRQ, c. V-1.1.

⁴⁰ RLRQ, c. I-14.01.

INTERDIT à Robert Audet d'agir à titre de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de trois (3) ans, étant entendu que la notion de « dirigeant » réfère aux postes prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux lois corporatives.

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administrative

M^e Catherine Boilard et M^e Patrick Desalliers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Marie-Noël Rochon
(LCM Avocats)
Pour Robert Audet

Dates d'audience : 6 janvier et 15 février 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2021-007

DATE : 20 février 2023

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ROBERT AUDET

Intimé

ACCORD AMENDÉ ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et ses règlements et la *Loi sur les instruments dérivés* RLRQ, c. I-14.01 (la « **LID** »);

ATTENDU QUE Robert Audet (« **Audet** ») a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant en dérivés et représentant-conseil en dérivés depuis le 3 juin 2014, inscription restreinte au marché des devises, (BDNI 939901) pour le compte de Gestion financière Cape Cove inc. (« **Cape Cove** »);

ATTENDU QU'Audet a été inscrit comme personne désignée responsable de Cape Cove depuis le 3 juin 2014;

ATTENDU QU'Audet était administrateur, président et actionnaire de Cape Cove du 19 août 1999 au 16 mars 2022;

ATTENDU QUE Cape Cove a été inscrite comme courtier en épargne collective, courtier sur les marchés dispensés et gestionnaire de portefeuille du 23 novembre 2017 au 8 mars 2022;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque infraction;

ATTENDU QUE le 31 mars 2021, l'Autorité a signifié à Audet un acte introductif d'instance en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 152, 265, 266, 273.1 et 273.3 de la LVM (l'« **Acte introductif** »), visant l'imposition d'une pénalité administrative, la suspension de son inscription et l'imposition de conditions à son inscription ainsi que l'émission de diverses ordonnances d'interdiction;

ATTENDU QUE le 9 mars 2022, l'Autorité a signifié un acte introductif d'instance modifié à Audet, visant l'imposition d'une pénalité administrative, la radiation de son inscription ainsi que l'émission de diverses ordonnances d'interdiction;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif modifié, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Audet admet les faits allégués à l'Acte introductif modifié qui le concernent directement en tant que personne désignée responsable de Cape Cove, ainsi qu'en tant qu'administrateur et président de celle-ci, notamment :

- i. Cape Cove a fait l'objet d'une inspection en 2016, laquelle inspection s'est soldée par un engagement souscrit par Audet de corriger certaines lacunes identifiées à l'issue de cette dernière. Les lacunes sont énumérées au paragraphe 69 de l'Acte introductif modifié;
- ii. À ce moment, Cape Cove n'était inscrite qu'à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés restreint au marché des devises;
- iii. En 2019, l'Autorité a procédé à une inspection des activités de Cape Cove, qui était alors inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de fonds d'investissement, courtier en épargne collective et courtier sur les marchés dispensés;
- iv. L'inspection débutée le 21 janvier 2019 (l'« **inspection de 2019** ») a notamment porté sur les constats recensés lors de l'inspection de 2016, mais également sur plusieurs autres aspects, considérant entre autres les ajouts d'inscription, et visait la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2017 au 30 novembre 2018;
- v. Quelques constats de 2016 ont été récurrents lors de l'inspection de 2019, malgré l'engagement souscrit;
- vi. Des lacunes ont été identifiées, le tout eu égard aux activités en gestion de portefeuille, à celles en épargne collective et à celles en marchés dispensés;
- vii. De manière générale, il a été constaté que la surveillance et le contrôle de la conformité étaient insuffisants, en ce que Jean-Christophe Daigneault (« **Daigneault** »), le CCO, n'avait que très peu de temps à y consacrer et qu'il éprouvait beaucoup de difficultés à répondre aux questions des inspecteurs;
- viii. Des lacunes ont également été constatées dans la divulgation des conflits d'intérêts, lors de la vente de titres de sociétés liées ou associées, tel que détaillé aux paragraphes 88 à 92 et 96 à 98 de l'Acte introductif modifié;
- ix. Plus précisément au niveau des activités de gestion de portefeuille, des lacunes de supervision des transactions ont été identifiées, lesquelles lacunes ont mené aux faits détaillés aux paragraphes 155 à 186 de l'Acte introductif modifié;
- x. Des lacunes au niveau de la supervision des activités de courtage sur les marchés dispensés ont également été constatées, à la lumière des faits détaillés aux paragraphes 187 à 212 de l'Acte introductif modifié;
- xi. Enfin, des lacunes de supervision ont été constatées dans les activités de courtier en épargne collective, lesquelles ont mené aux constats relatés aux paragraphes 213 à 228 de l'Acte introductif modifié;
- xii. Des déficiences ont également été constatées dans la structure de supervision, dans la supervision des transactions personnelles et dans la tenue des dossiers, livres et registres, tel que détaillé aux paragraphes 229 à 243;

- xiii. Des irrégularités au niveau des limites de l'inscription de Cape Cove ainsi qu'au niveau des restrictions ou conditions imposées par l'Autorité ont également été notées, tel que détaillé aux paragraphes 247 à 255 de l'Acte introductif modifié;
- xiv. Des lacunes au niveau de l'obligation de connaissance des produits, tel que détaillé aux paragraphes 256 à 259 de l'Acte introductif modifié ont également été révélées;
- xv. Des déficiences quant à la sécurité de l'information ont été notées, notamment quant à la transmission de courriels à Efstratios Gavriil (« **Gavriil** »), tel que détaillé aux paragraphes 261 à 267 de l'Acte introductif modifié;
- xvi. Des manquements au niveau des ententes d'indications de clients ont été repérés, tel que détaillé aux paragraphes 268 à 281 de l'Acte introductif modifié;
- xvii. Des lacunes concernant la remise de la documentation requise aux clients et l'envoi des différents rapports et relevés ont été notées, tel que détaillé aux paragraphes 282 à 300 de l'Acte introductif modifié;
- xviii. Des irrégularités au niveau des frais et de la rémunération ont également été révélées, tel que détaillé aux paragraphes 301 à 308 de l'Acte introductif modifié;
- xix. Des lacunes au niveau des pratiques de commercialisation ont été notées, tel que détaillé aux paragraphes 309 et 310;
- xx. En 2017, Audet, suivant des discussions avec notamment Gavriil s'identifiant aussi sous le nom Sean Gabriel, a pris la décision d'entamer les démarches afin que Cape Cove soit inscrite à titre de courtier en épargne collective et de courtier sur les marchés dispensés;
 - a) Cette inscription de Cape Cove a été complétée par Audet et Daigneault en novembre 2017 suivant certaines discussions avec Gavriil relativement à la portée de certaines exigences réglementaires;
 - b) Cape Cove a retenu les services de Calixa Capital Partners, principalement par l'entremise de Gavriil, pour des services de consultation selon Audet;
 - c) À ce titre, Gavriil a agi comme personne-ressource auprès de certains membres de la direction eu égard à des questions opérationnelles sur les transferts de gardien de valeurs;
 - d) Gavriil a participé à l'élaboration des manuels de conformité, au recrutement de représentants et à la confection de la documentation requise dans le cadre des activités de courtage de Cape Cove;

- e) C'est Gavriil qui a proposé le recrutement de celui qui allait devenir le chef de la conformité, Daigneault;
- f) Gavriil a participé, en tant que membre indépendant selon Audet, au comité de sélection de produits sur les marchés dispensés de Cape Cove; toutefois, dans le cadre des produits de Agrotech Ventures 1 et Malina Capital inc., Gavriil n'avait pas de droit de vote, selon Audet;
- g) Cette implication n'a par ailleurs pas été révélée par Audet et Cape Cove aux clients;
- h) À la connaissance de Audet, Cape Cove n'a jamais rémunéré Gavriil ou Calixa Capital Partners pour les services de consultation rendus et aucune entente écrite entre Cape Cove et Calixa Capital Partners ou Gavriil n'a été fournie aux inspecteurs par Cape Cove ou Audet;
- i) Par ailleurs, à la lumière des divulgations émises dans les notices d'offre, Agrotech Ventures 1 et Malina Capital inc., par l'entremise de Dany Bergeron (« **Bergeron** ») en tant qu'administrateur des produits dispensés, ont retenu les services de Calixa Capital Partners en qualité de comité consultatif. Le nom de Gavriil n'apparaît pas aux notices d'offre de ces deux émetteurs;
- j) À la connaissance d'Audet, Gavriil offrait des services de consultation entre autres à certains émetteurs dont les produits étaient distribués exclusivement par Cape Cove, soit Agrotech Ventures 1 et Malina Capital inc. Toutefois, Audet précise qu'il n'avait pas connaissance de la nature de ces services de consultation.

3. Audet reconnaît avoir commis les manquements de nature règlementaire suivants :

- Avoir manqué aux obligations qui lui incombait, à titre de personne désignée responsable de Cape Cove, lesquelles sont prévues au paragraphe 5.1 du *Règlement 31-103*;
- Avoir, à titre de personne désignée responsable de Cape Cove, contribué aux manquements suivants :
 - a) Avoir fait défaut d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures permettant à la société d'instaurer un système de contrôle et de supervision lui permettant de fournir l'assurance raisonnable qu'elle et les personnes agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières et gère les risques liés à ses activités conformément aux pratiques commerciales prudentes, tel que prévu à l'article 11.1 du *Règlement 31-103*;

- b) Avoir omis de tenir quelques dossiers identifiés lors de l'inspection de manière à consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients et à justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières, contrevenant ainsi à l'article 11.5 du *Règlement 31-103*;
 - c) Avoir omis de conserver quelques dossiers identifiés lors de l'inspection sous une forme lui permettant de transmettre l'information requise par l'Autorité, contrevenant donc à l'article 11.6 du *Règlement 31-103*;
 - d) Avoir contrevenu à l'article 166 de la LVM et aux articles 13.4 et 13.6 du *Règlement 31-103*, en recommandant à ses clients l'achat de titres d'émetteurs reliés ou associés, sans indiquer clairement les conflits d'intérêts ainsi que la portée et la nature de sa relation avec les émetteurs;
 - e) Avoir contrevenu aux obligations de connaissances du client et de convenance, prévues aux articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103*;
 - f) Avoir contrevenu aux obligations de connaissance du produit, prévues à l'article 13.2.1 du *Règlement 31-103*;
 - g) Avoir contrevenu à l'article 13.18 du *Règlement 31-103*, en lien avec les pratiques de commercialisation;
 - h) Avoir contrevenu à l'article 14.2 du *Règlement 31-103* eu égard à la transmission du document d'information sur la relation;
 - i) Avoir contrevenu à l'article 14.11.1 du *Règlement 31-103* quant à l'évaluation de la valeur marchande des titres sur le marché dispensé;
 - j) Avoir contrevenu aux articles 14.14, 14.14.1, 14.17 et 14.20 du *Règlement 31-103* quant à la transmission de différents documents aux clients, soit les relevés de compte, les relevés supplémentaires, le rapport sur les frais et autres formes de rémunération et le rapport sur le rendement des placements;
4. Robert Audet s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité, qui accepte, un montant de 55 000 \$ à titre de pénalité administrative pour les manquements à la LVM et au *Règlement 31-103*, et ce, dans les 30 jours de la décision du TMF entérinant l'accord, par traite bancaire ou chèque certifié;
5. Robert Audet s'engage à ne pas présenter de demande afin d'agir à titre de personne désignée responsable ou de chef de la conformité, en vertu de la LVM et de la LID, et ce, de façon permanente;
6. Robert Audet s'engage à ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la LVM et de la LID pour une période de quatre (4) ans, à compter de la date de la décision à intervenir;

7. Robert Audet consent également à ce que le TMF prononce les ordonnances suivantes :
- **PREND ACTE** de l'engagement de Robert Audet de ne pas présenter de demande afin d'agir à titre de personne désignée responsable ou de chef de la conformité, en vertu de la LVM et de la LID, et ce, de façon permanente;
 - **PREND ACTE** de l'engagement de Robert Audet de ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la LVM et de la LID pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de la décision à intervenir et **ORDONNE** à Robert Audet de ne pas présenter de demande d'inscription pendant cette période, étant entendu que si une demande d'inscription est effectuée à la fin de la période de quatre ans, il appartiendra à la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité d'évaluer la candidature, à la lumière de tous les faits qui lui seront alors disponibles, à l'exception des inscriptions à titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité qui font l'objet de l'engagement permanent visé au paragraphe précédent;
 - **INTERDIT** à Robert Audet d'agir à titre de président du conseil d'administration d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de 5 ans;
 - **INTERDIT** à Robert Audet d'agir à titre d'administrateur d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de 4 ans;
 - **INTERDIT** à Robert Audet d'agir à titre de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant une durée de 3 ans, étant entendu que la notion de dirigeant réfère aux postes prévus à la LVM et aux lois corporatives;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;
9. Robert Audet reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
10. Robert Audet consent donc à ce que le TMF rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
11. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
12. Robert Audet reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;

13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
14. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future à l'exclusion des manquements allégués à l'Acte introductif modifié de la part de Robert Audet;
15. Robert Audet comprend qu'une enquête de l'Autorité est toujours en cours et que des procédures ultérieures, administratives ou pénales, pourront être entreprises contre lui en cours de, ou à l'issue de cette enquête, pour des manquements, infractions ou allégations qui ne sont pas visés par le présent Accord et l'Acte introductif modifié, et ce, nonobstant le moment de la découverte des faits;
16. Robert Audet reconnaît qu'une ordonnance prononcée par le TMF ou encore une entente intervenue avec l'Autorité peut faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une ordonnance prononcée dans la présente affaire ou une entente avec l'Autorité prenne effet automatiquement dans ces autres provinces ou territoires sans autre avis. Robert Audet est donc invité à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels ils prévoient exercer des activités en valeurs mobilières;
17. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ:

À Québec, ce 21 février 2023

À St-Lambert, ce 20 février 2023

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

Me Catherine Boilard et

Me Patrick Desalliers

Procureurs de la Demanderesse

Robert Audet

ROBERT AUDET

Intimé